

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2002-16

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉrimAIRE SUR L'IMPLANTATION  
ET LES ACTIVITÉS DES PRODUCTIONS  
ANIMALES EN ZONE AGRICOLE**

**Avis de motion : 12 février 2002**

**Adoption : 14 mai 2002**

**Publication :** \_\_\_\_\_

**Entrée en vigueur:** \_\_\_\_\_

- CONSIDÉRANT QUE le CCA recommande l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire déterminant des règles d'implantation des productions animales et des normes d'atténuation des inconvénients des usages agricoles;
- CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a fait parvenir aux MRC des orientations gouvernementales et que le CCA s'est inspiré de ces orientations afin de rédiger le projet de RCI sur les productions animales;
- CONSIDÉRANT QU'un gel des projets concernés par le règlement s'exerce depuis le dépôt de l'avis de motion et qu'il est opportun de maintenir ce gel jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR: M. PIERRE THIBAUDEAU  
APPUYÉ PAR: M. ÉMILE TANGUAY

***ET UNANIMEMENT RÉSOLU***

QUE la MRC de Montmagny adopte le règlement 2002-16 de contrôle intérimaire sur l'implantation et les activités des productions animales en zone agricole sur le territoire de la MRC de Montmagny.

QUE le règlement de contrôle intérimaire sur l'implantation et les activités des productions animales en zone agricole sur le territoire de la MRC de Montmagny adopté soit envoyé au Ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour approbation.

QUE l'adoption du présent RCI comprenne une demande de prolongement du délai de l'effet de gel des usages et activités non conformes au règlement de contrôle intérimaire à être approuvés par le Ministre.

# RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement sur l'implantation et les activités des productions animales en zone agricole** ».

### ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci comme si celui-ci au long était reproduit.

### ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Montmagny. Il est destiné à la zone agricole.

### ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure cohabitation en zone agricole et non agricole limitrophe de la MRC de Montmagny et ce, dans le respect des orientations gouvernementales en matière d'aménagement visant la protection du territoire et des activités agricoles.

### ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme

### ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### ARTICLE 7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### ARTICLE 6 ANNEXES AU RÈGLEMENT

- 6.1 : Annexe A : Nombre d'unités animales (paramètre A)
- 6.2 : Annexe B : Distances de base (paramètres B)
- 6.3 : Annexe C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)
- 6.4 : Annexe D : Type de fumier (paramètre D)
- 6.5 : Annexe E : Type de projet (paramètre E)
- 6.6 : Annexe F : Facteur d'atténuation (paramètre F)
- 6.7 : Annexe G : Facteur d'usage (paramètre G)
- 6.8 : Annexe H : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'élevage au regard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été (paramètre H)
- 6.9 : Annexe I : Vents dominants d'été du territoire de la MRC de Montmagny
- 6.10 : Annexe J : Cartes des zones d'impacts sur les périmètres d'urbanisation

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### 6.11 : Annexe K : Description des zones de grand impact des productions animales

#### ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « MRC » désigne la municipalité régionale de comté.

#### ARTICLE 8 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

#### ARTICLE 9 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans chacune des municipalité de la MRC de Montmagny, l'inspecteur responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme municipale joue le rôle du fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 10 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

#### ARTICLE 11 TERMINOLOGIE

##### Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

##### Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### Site patrimonial protégé

Site d'intérêt patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

### Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

**La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.**

### Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

### Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

### Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Épandage par aspersion** : lisier épandu au sol par rampe ou par pendillard pour un écoulement vers le sol à moins de un mètre de hauteur

**Épandage par aéroaspersion** : lisier épandu par jet qui est propulsé à plus de un mètre du sol.

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX IMPLANTATIONS ET ACTIVITÉS DE PRODUCTIONS ANIMALES EN ZONE AGRICOLE

#### ARTICLE 12 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

##### 12.1 En zone de faible impact sur le périmètre d'urbanisation

En zone agricole, dans les secteurs identifiés «**zone de faible impact des productions animales sur le périmètre d'urbanisation**», les distances séparatrices relatives à l'implantation ou l'agrandissement des élevages sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B,C,D,E,F et G présentés ci-après.

##### Ces paramètres sont les suivants

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

##### 12.2 En zone de grand impact sur le périmètre d'urbanisation

En zone agricole, dans les zones identifiées «**zone de grand impact des productions animales sur le périmètre d'urbanisation**», les distances séparatrices relatives à l'implantation ou l'agrandissement des élevages sont obtenues à l'aide des normes de localisation

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

inscrites à l'annexe H pour les élevages de suidés, gallinacés ou d'anatidés ou de dindes autorisés par la réglementation.

### **12.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m<sup>3</sup>. Les distances séparatrices sont alors obtenues pour les zones de faible en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Si le lieu d'entreposage des engrais de ferme est prévu ou localisé en zone agricole, dans les zones identifiées «**zone de grand impact des productions animales sur le périmètre d'urbanisation**», les normes inscrites à l'annexe H s'appliquent pour les élevages de suidés, gallinacés ou d'anatidés ou de dindes autorisés par la réglementation.

### **ARTICLE 13 INTERDICTION D'IMPLANTATION DE NOUVELLES PRODUCTIONS PORCINES DANS LES ZONES DE GRAND IMPACT**

Sont interdites, les productions porcines à l'intérieur des zones de grands impacts identifiées par la carte «Zones d'impacts des productions animales» présentée à l'annexe J dont les limites sont présentées à l'annexe K.

Les productions porcines existantes à l'intérieur des zones de grand impact bénéficient de droits acquis et peuvent être agrandies ou reconstruites selon les normes présentées à l'article 14.

### **ARTICLE 14 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS ET AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, les installations d'élevage pourront être reconstruites dans un délai de douze mois en respectant le plus possible, sur le même terrain, les règlements en vigueur. Les marges latérales et avant de la réglementation municipale devront être respectées lors de la reconstruction d'un bâtiment détruit suite à un sinistre et s'il y a impossibilité de respecter ces normes, la municipalité pourra accorder une dérogation mineure pour la réalisation d'un projet de reconstruction s'il ne porte pas atteinte à la jouissance de leur droit de propriété par les propriétaires des immeubles voisins.

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dont l'usage est dérogatoire est autorisé s'il n'engendre pas une augmentation du nombre d'unités animales au sein de l'unité d'élevage.

A l'intérieur des zones de grand impact, une augmentation maximale de 10% du nombre d'unités animales constitués de suidés présentes dans l'unité d'élevage, le 21 juin 2001, est permise si un toit est construit sur la fosse et que l'épandage des lisiers dans cette zone est fait à l'aide d'un système d'épandage par aspersion.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité concernée peut, à la demande du producteur agricole, recommander au conseil municipal d'émettre une dérogation mineure pour l'agrandissement du

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

bâtiment de production animale au delà de la possibilité d'augmentation de 10% du nombre d'unités animales.

### ARTICLE 15 MARGES DE RECULE TE MARGES LATÉRALES

Les bâtiments de production animale doivent être implantés à un minimum de 50 mètres de tout chemin public et à plus de 10 mètres de la ligne séparatrice avec les terrains voisins.

L'agrandissement des bâtiments de production animale qui sont situés à une distance moindre que 50 mètres d'un chemin public ou à moins de 10 mètres d'une ligne séparatrice peuvent être agrandis à la condition que l'agrandissement soit fait du côté opposé au chemin ou à la ligne séparatrice trop rapproché.

Si les conditions environnementales ne permettent pas un agrandissement conforme à la réglementation, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité concernée peut, à la demande du producteur agricole, recommander au conseil municipal d'émettre une dérogation mineure pour l'agrandissement du bâtiment de production animale vers le chemin public ou la ligne séparatrice.

### Article 16 NORMES D'ÉPANDAGE

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme visent à protéger principalement les périmètres d'urbanisation et les immeubles protégés des nuisances créées par le engrais liquides de ferme et doivent respectées les normes inscrites au tableau suivant. Les distances prescrites dans le présent règlement remplacent les normes actuellement inscrites dans les réglementations municipales.

Du 15 juin au 15 septembre, l'épandage de fumier solide ou liquide doit être effectué à plus de 25 mètres de TOUTE MAISON D'HABITATION.

#### NORMES D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME LIQUIDES PAR RAPPORT AUX PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS

Secteur :	Épandage	Distance minimale requise d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé		
		les week-ends du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre et jours fériés	tous les jours du 15 juin au 15 août	Autre temps
En zone de faible impact sur le périmètre d'urbanisation	Aspersion (rampe ou pendillard)	25	25	25
	Aéroaspersion	75	75	25
En zone de grand impact sur le périmètre d'urbanisation	Aspersion (rampe ou pendillard)	Interdit*	75	25
	Aéroaspersion	Interdit	Interdit*	25

\* :Lors de l'épandage, si le vent souffle à plus de 10 k/h en direction opposée au périmètre d'urbanisation décrit sur la carte «Zones d'impacts sur les périmètres d'urbanisation», l'interdiction d'épandage

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

par aspersion est levée dans ce secteur, les jours concernés, et est amenée à 75 mètres.

### ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte s'il y a lieu pour jour où les travaux ou activités ont été effectués de façon non conforme et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction l'amende peut atteindre 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### ARTICLE 18 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi de quelque avis au contrevenant.

*Chachance*

Pierre Lachance, préfet

*Nancy Labrecque*

Nancy Labrecque,  
directrice générale

ADOPTÉ.